Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale risques et sécurité

Unité risques soutien crise

DDTM-SETRIS-2015-16

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011, prescrivant le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville ;

VU la consultation engagée le 23 juin 2015 auprès des collectivités locales et des EPCI sur le projet de plan soumis à l'enquête ;

VU la décision en date du 24 juin 2015 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'enquête publique ouverte du 15 juillet 2015 au 28 août 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 28 septembre 2015 ;

VU l'avis de la DDTM en date du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Manche ;

ARRETE

Article 1er

Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Georges-de-la-Rivière, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville est approuvé.

Le dossier préparé par la préfecture de la Manche - direction départementale des territoires et de la mer comprend :

- la cartographie du zonage réglementaire,
- le règlement associé,
- le rapport de présentation,

Article 2

Les documents constituant le plan de prévention des risques littoraux sont mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans la Manche, sous le lien : http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-naturels-PPRn.

Article 3

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant au moins 1 mois.
Il sera publié dans un journal diffusé dans le département et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État.
Le plan de prévention est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunal pendant une durée de 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête publique soit jusqu'au 28 août 2016. Cette publicité fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé par délibération de la collectivité dans un délai de 3 mois suivant la date d'approbation au plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols ou carte communale en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche, soit d'un recours hiérarchique du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Cherbourg et au président de la communauté de communes de la Côte des Isles.

Saint-Lô, le 22 DEC. 2015

Danièle POLVE-MONTMASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Expertise Territoriale, RIsques et Sécurité

N° SETRIS 2014-03

ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté

donnant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière en élargissant le périmètre d'études aux communes de Portbail et Saint-Lô-d'Ourville

La préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1, L 562-1 à L 562-9, L 566-2 et R 562-1 à R 562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et L 443-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion rapide dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;

VU la circulaire du 2 août 2011 fixant la liste des communes retenues comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un PPRL ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 précisant les modalités de la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral SETRIS/RiSC-01 du 20 décembre 2011 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière ;

VU les consultations des communes de Portbail et Saint-Lô-d'Ourville le 23 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable de la commune de Portbail en date du 4 février 2014 et l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Lô-d'Ourville ;

Considérant les levés LIDAR et les données du SHOM sur les niveaux marins extrêmes réalisés fin 2012 et portés à connaissance en juillet 2013 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) prescrit sur un périmètre incluant les communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Jean-de-la-Rivière est élargi aux communes de Portbail et Saint-Lô-d'Ourville (uniquement pour l'analyse du site et l'aspect hydro-sédimentaire pour cette dernière). La nature des risques pris en compte dans ce plan concerne la submersion marine, la migration dunaire, le recul du trait de côte et le phénomène d'inondation concomitant (débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement).

Article 2 : Les études sur la commune de Portbail suivent les mêmes phases que celles prévues dans l'étude initiale, celles de la commune de Saint-Lô-d'Ourville concernent uniquement l'analyse du site et l'aspect hydro-sédimentaire.

Article 3 : La DDTM est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté du 20 décembre 2011.

Article 4 : L'élaboration du plan est suivi par un comité de pilotage composé des représentants :

- de l'État (préfecture, DDTM, DREAL)
- des communes concernées
- des communautés de communes concernées
- du conseil général
- de la chambre d'agriculture
- du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest cotentin
- du bureau de recherches géologiques et minières
- de la section régionale de conchyliculture
- des représentants de l'association des maires de France
- des représentants des associations syndicales autorisées
- des représentants du syndicat mixte du SCOT

Article 5 : Les collectivités territoriales des communes concernées sont associées à l'élaboration du plan. Elles contribuent à alimenter la connaissance du territoire, à caractériser les aléas et à identifier les enjeux. Elles sont associées aux comités de pilotage.
Le projet de plan est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées avant sa mise à l'enquête publique. L'avis des autres membres du comité de pilotage est recueilli.
L'ensemble des avis est consigné dans un bilan de la concertation, document annexé au dossier de PPR soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Les modalités de la concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche
- des plaquettes de communications seront diffusées aux élus pour une distribution auprès de leurs administrés
- 2 actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription, la première pour présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux, la deuxième avant le lancement de l'enquête publique pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

Le projet de plan une fois abouti est soumis à l'enquête publique accompagné du bilan de la concertation reprenant les compte rendus des étapes précédentes. Il sera joint au PPRL approuvé pour information.

Article 7 : Le présent arrêté modificatif est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 février 2014
La Préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Risques Sécurité

N° 2011 - SERIS/RISC - 01

ARRÊTÉ

donnant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Barneville-Carteret, St Georges de la rivière, St Jean de la Rivière

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 110-1, L 562-1 à L 562-9, L 566-2 et R 562-1 à R 562-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et L 443-2,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion rapide dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU la circulaire du 2 août 2011 fixant la liste des communes retenues comme prioritaires pour la mise en oeuvre d'un PPRL,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 précisant les modalités de la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 : Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit sur un périmètre incluant les communes de Barneville-Carteret, St Georges de la Rivière, St Jean de la Rivière. La nature des risques pris en compte dans ce plan concerne la submersion marine, la migration dunaire, le recul du trait de côte et le phénomène d'inondation concomitant (débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellement).

Les premières conclusions des études d'aléas peuvent conduire à modifier le périmètre initial, incluant ou retirant des communes. Un arrêté modificatif fixera alors la liste amendée des communes soumises au plan de prévention des risques.

Article 2 : La DDTM est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : L'élaboration du plan est suivi par un comité de pilotage composé des représentants :

- de l'Etat (préfecture, DDTM, DREAL)
- des communes concernées
- des communautés de communes concernées
- du conseil général
- de la chambre d'agriculture
- du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest cotentin
- du bureau de recherches géologiques et minières
- de la section régionale de conchyliculture
- des représentants de l'association des maires de France
- des représentants des associations syndicales autorisées
- des représentants du syndicat mixte du SCOT

Article 4 : Les collectivités territoriales des communes concernées sont associées à l'élaboration du plan. Elles contribuent à alimenter la connaissance du territoire, à caractériser les aléas et à identifier les enjeux. Elles sont associées aux comités de pilotage.
Le projet de plan est soumis à l'avis de l'organe délibérant des communes concernées avant sa mise à l'enquête publique. L'avis des autres membres du comité de pilotage est recueilli.
L'ensemble des avis est consigné dans un bilan de la concertation, document annexé au dossier de PPR soumis à l'enquête publique.

Article 5 : Les modalités de la concertation avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Manche
- des plaquettes de communications seront diffusées aux élus pour une distribution auprès de leurs administrés
- 2 actions d'information et d'échanges avec le public seront organisées sur le périmètre de prescription, la première pour présenter la caractérisation des aléas et l'évaluation des enjeux, la deuxième avant le lancement de l'enquête publique pour présenter le projet de zonage et le règlement associé.

Le projet de plan une fois abouti est soumis à l'enquête publique accompagné du bilan de la concertation reprenant les compte rendus des étapes précédentes. Il sera joint au PPRL approuvé pour information.

Article 6: Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Un certificat d'affichage établi par le maire est adressé au préfet. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le sous préfet de Cherbourg, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 20/12/2011
le Préfet

Adolphe Colrat

Copie transmise à : M le président de la communauté de communes
-
-